

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 27/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Rue du LOUPICHON
38070 ST QUENTIN FALLAVIER

Références : 2022-Is072RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Rue du LOUPICHON 38070 ST QUENTIN FALLAVIER. L'inspection a été annoncée le 31/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Rue du LOUPICHON 38070 ST QUENTIN FALLAVIER
- Code AIOT dans GUN : 0006103163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Dépendant directement de la plate-forme de Feyzin, le site de Saint-Quentin-Fallavier est un stockage de pétrole brut destiné à alimenter la plateforme de Feyzin. Le stockage comprend une aire de stockage d'hydrocarbures, une pomperie d'hydrocarbure, une salle de contrôle et des réseaux utilisés.

Le stockage se fait dans 9 réservoirs à pression atmosphérique à toits flottants

L'établissement relève du régime d'autorisation Seveso seuil haut. Cet établissement a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-19-011 du 19 décembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risques accidentel
- Gestion du risque de pollution accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
4 - suite inspection 2021 - drains de toit	Autre du 23/04/2021, article notice ré-examen	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1- suite inspection 2021 - plan d'opération interne	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-41	/	Sans objet
2 - suite inspection 2021 -- dispositifs d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article article 22-1-1	/	Sans objet
3 - suite inspection 2021 - défaillance des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
5 - points divers	Autre du 01/01/2022, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En considération des constats réalisés lors de la visite, l'inspection des installations classées formule une demande d'action corrective et une observation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1- suite inspection 2021 - plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : Concernant la voie d'accès Est : Pour rappel, il avait constaté lors de la visite précédente que l'une des voies d'accès d'urgence au site, la voie Est, n'était pas revêtue et partiellement obstruée par la végétation, posant la question de la praticabilité de la voie. Les échanges en salle avec l'exploitant et la visite terrain permettent d'établir les points suivants : 1. La zone en herbe est d'une longueur de 50 mètres, au-delà de quoi, on trouve un chemin. Ce point a pu être vérifié sur le terrain. 2. Depuis la visite de 2021, l'exploitant a fait défricher la zone, la visite terrain a confirmé ce point. Il a été précisé qu'une convention avec un exploitant forestier a été signée. 3. L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice POI sur le site en 2021, mais il prévoit que l'exercice qui sera effectué en 2022 intègrera l'utilisation de la voie d'accès Est. Concernant les modalités d'alerte en cas d'accident : Pour rappel, il est demandé à l'exploitant de conformer le schéma d'alerte formalisé dans le POI avec les modalités d'information de la DREAL telles que définies au niveau départemental. Ces dernières prévoient en particulier qu'en heures non ouvrées, la préfecture est alertée directement par téléphone. Si elle le juge nécessaire, la préfecture prend l'attache de la DREAL sur le numéro d'astreinte. L'exploitant souligne que la demande de l'unité départementale de l'Isère diffère de celle applicable dans le Rhône, donc pour le site de la raffinerie de Feyzin.
Observations : Il est pris note de la remarque de l'exploitant mais les modalités d'alerte en heures non ouvrées sont harmonisées à l'échelon départemental selon une organisation convenue entre l'unité départementale de la DREAL et la préfecture. Une différence à ce niveau entre deux départements n'est à ce titre pas considérée comme une anomalie. Les réponses de l'exploitant aux observations n°1 et n°2 formulées suite à l'inspection du 6 mai 2021 sont considérées satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 - suite inspection 2021 - – dispositifs d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article article 22-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -(...); - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Par courrier du 19 octobre 2021, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les conclusions de l'étude de perméabilité des cuvettes de rétention du stockage de Saint-Quentin-Fallavier. L'étude en question a été réalisée par la société BURGEAP en application de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Le critère « H/V » calculé pour la perméabilité la plus élevée mesurée sur le site est de 526 heures. Il apparaît ainsi supérieur à la valeur seuil de l'arrêté ministériel validant l'existence d'une couche d'étanchéité en matériaux meubles : 500 heures. H = hauteur de la couche d'étanchéité V = Vitesse de pénétration
Observations : La réponse de l'exploitant à l'observation n°3 formulée suite à l'inspection du 6 mai 2021 est considérée satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 - suite inspection 2021 - défaillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'exploitant a effectué une recherche des causes des anomalies relevées concernant les mesures de niveau (MMR 88-001). Il ne relève plus de défaillance bloquante et indique que les écarts relevés étaient probablement dus à des erreurs de calculs, ne reflétant pas un réel dysfonctionnement de l'appareillage de mesure. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une analyse statistique du suivi des tests réalisés sur l'ensemble des équipements importants pour la sécurité. Cet état ne fait pas apparaître d'écart au programme de suivi. Seules deux défaillances « bloquantes » sont relevées suite aux tests réalisés en 2021. Ces dernières sont mineures et prises en charge par l'exploitant. Lors de la visite terrain, un examen par sondage de la fréquence des tests réalisés a été réalisé sur le logiciel de suivi consultable en salle de contrôle. La fréquence est apparue conforme à la procédure en place pour les points choisis.
Observations : La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection « notice » du 6 mai 2021 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 - suite inspection 2021 - drains de toit

Référence réglementaire : Autre du 23/04/2021, article notice ré-examen
Thème(s) : Risques accidentels, exhaustivité des phénomènes dangereux
Prescription contrôlée : Les conditions d'exploitation doivent être conformes à celles décrites dans l'étude de dangers.
Constats : L'exploitant indique que les drains de toits sont hors d'usage sur deux bacs : Le bac 125 : Il est à l'arrêt et vidangé, l'exploitant indique que le drain de toit sera changé avant la remise en service du bac. Le bac 121 : Pour ce bac, le drain de toit est fuyard, il est platiné en pied de bac. En guise de mesure compensatoire, une pompe de toit asservie à une mesure de niveau (mesure radar) est en place. Une tournée mensuelle est mise en place pour s'assurer des points suivants : <ul style="list-style-type: none">• cheminement du câble,• tuyau de refoulement,• présence d'eau ou de brut sur le toit. Le prochain arrêt du bac est prévu en 2027. Le changement du drain nécessitant la vidange et le nettoyage du bac ne pourra pas être effectué avant cette date.
Observations : Demande d'action corrective n°1 : Compte tenu de la durée envisagée des mesures compensatoires pour l'évacuation des eaux de pluies du toit flottant du bac 121, l'inspection craint une acculturation du site à une situation dégradée. En conséquence, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur un délai plus raisonnable pour la remise en service du drain de toit. A défaut de la remise en service du drain de toit dans les six mois, l'exploitant définira les risques associés à une accumulation d'eau sur le toit et à une perte d'intégrité de ce dernier. En fonction du risque ainsi qualifié, l'exploitant ré-évaluera d'une part la date de la prochaine visite hors exploitation et, d'autre part, proposera un renforcement des mesures compensatoires (fréquence des rondes, suivi météorologiques, ...) de manière à garantir que le risque de défaillance du matériel est suffisamment pris en considération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 5 - points divers

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2022, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les conditions d'exploitation doivent être conformes au descriptif des installations figurant dans l'étude de dangers révisée.
Constats : Lors de la visite terrain, les points suivants ont été relevés : Bac 121 : Une quantité d'eau provenant des précipitations de la semaine ayant précédé l'inspection était encore présente dans la cuvette de rétention. Bien que la quantité soit notable, elle reste limitée vis-à-vis du volume total de la rétention. Bac 125 : Le bac est à l'arrêt en conséquence d'un affaissement partiel du joint secondaire du toit mobile. Bac 124 : Les conséquences d'une fuite au niveau de la traversée de bac de l'agitateur ont été constatées. Le nettoyage n'avait pas encore été réalisé mais l'exploitant l'a prévu. L'agitateur était en fonctionnement au moment de la visite. Un passage limité de produit au-dessus du joint secondaire du toit mobile est relevé. L'exploitant note ce point non préoccupant à ce stade mais qui fera l'objet de vérifications ultérieures. Par analogie avec la situation du bac 125, ce point retient l'attention de l'inspection.
Observations : Observation n°1 : L'inspection relève pour mémoire le passage de produit au-dessus du joint secondaire du toit mobile du bac 124.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet